



ART

Association **R**omande des **T**ravailleurs-ses

Historique

L'Assemblée Générale constitutive a eu lieu le 24 mai 2019 à Lausanne, avec la création de l'ART-IE (Association Romande des Travailleurs-ses de l'Installation Electrique).

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée Générale transforma l'ART-IE en ART (Association Romande des Travailleurs-ses), élargissant ainsi son champ d'action désormais interprofessionnel.

L'ART, c'est

- Un groupe combatif basé sur le militantisme et l'action directe
- Une structure démocratique où chacun participe aux décisions
- Un minimum de bureaucrates et zéro carriéristes
- Moins d'assistanat et plus de formation à l'auto-défense
- Aucun dépendance institutionnelle ou financière avec le patronat
- Le courage de ceux qui se battent pour la justice sociale.

**PAR les travailleurs-ses,
POUR les travailleurs-ses !**

Le Comité directeur actuel (7 personnes) a été élu jusqu'à début 2026 lors de l'Assemblée Générale du 21 mars 2025 à Lausanne.

Ce Comité directeur a pour priorité :

- **élargir la base de l'association ;**
- **faire connaître l'association sur les lieux de travail ;**
- **favoriser la création de comités de base dans toute la Suisse romande ainsi que la mise en place de structures de branche ;**
- **développer l'alliance avec les autres syndicats de base du pays ;**
- **coordonner les actions et les luttes collectives.**

**Comité
directeur**

Composition du Comité directeur

Sébastien Jegerlehner	président
Fred Martins	vice-président
Steeve Rossi	trésorier et administrateur
Laurent Tettamanti	secrétaire syndical général
Esteban Muñoz	responsable de la communication
Rahmat Miah	
Alain Pesse	

Une alliance nationale pour être plus forts

L'ART est un membre fondateur de cette alliance créé le 30 novembre 2019 à Berne, qui regroupe actuellement 6 autres syndicats de base du pays.

Il s'agit de développer un pôle alternatif à l'Union syndicale suisse (USS), dont les organisations membres sont adeptes de la « Paix du travail » et du « business » syndical sur le dos des travailleurs-ses, et de pouvoir mener des actions et des campagnes nationales audibles.

Syndibasa

Syndibasa Alliance des syndicats de base

7 syndicats alternatifs membres :

- Association Romande des Travailleurs-ses – ART
- Avenir Syndical – AS (Genève)
- Fédération syndicale SUD (Vaud)
- Freie ArbeiterInnen Union – FAU (Suisse alémanique)
- Industrial Workers of the World – IWW (Zürich)
- Interprofessionelle Gewerkschaft der ArbeiterInnen – IGA (Bâle)
- Syndicat autonome des postiers – SAP

1 Notre organisation

L'Association Romande des Travailleurs-ses (ART) se revendique d'un syndicalisme de base, démocratique et participatif, s'appuyant essentiellement sur l'implication des travailleurs-ses à tous les niveaux de décisions et dans toutes ses actions.

La tenue régulière d'assemblées générales décisionnelles, la limitation du recours à des postes de permanents salariés, et la systématique rotation des responsables sont autant d'éléments propres à garantir la santé démocratique de l'association et sa dynamique sociale.

L'ART vise à fédérer le maximum de travailleurs-ses en privilégiant l'engagement militant et l'action directe.

Charte

2 Nos buts

L'ART est une association combative qui œuvre pour la reconnaissance des droits des travailleurs-ses, pour leur émancipation et pour une juste répartition des richesses.

L'ART promeut les savoir-faire de ses membres, leur santé et la qualité du travail face aux dérives consécutives à la course au profit.

L'ART s'engage en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel de ses membres, pour l'égalité dans les faits entre femmes et hommes, et pour une société qui permette de concilier profession et famille.

L'ART s'associe avec toute personne ou organisme luttant efficacement contre les fraudes dont sont victimes les travailleurs-ses.

3 Nos membres

L'ART est une organisation qui associe en suisse romande tous les travailleurs-ses, indépendants-es et apprenants-es, ainsi que les personnes sans activité lucrative et les retraités-es.

L'ART accueille et défend avec le même engagement suisses-ses et migrant-e-s, hommes et femmes, travailleurs-ses jeunes et plus âgés.

4 Nos moyens

L'ART mobilise les travailleurs-ses afin de pouvoir négocier des conventions collectives de travail progressistes, et assiste les actions individuelles et collectives de ses membres aux prud'hommes pour faire respecter les droits en vigueur.

L'ART soutient des grèves et organise des dénonciations publiques.

L'ART mène par ailleurs des campagnes d'information et des actions pour défendre l'intérêt de ses membres et plus largement de tous les travailleurs-ses.

Dénomination et siège

Article 1

L'Association Romande des Travailleurs-ses (ART) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

Statuts

Buts

Article 3

L'association a pour buts :

- La reconnaissance des droits des travailleurs-ses, de meilleures conditions de travail et de vie
- L'assistance à ses membres et leur formation pour faire respecter les droits en vigueur
- La promotion des savoir-faire de ses membres et de la qualité du travail face aux dérives consécutives à la course au profit
- Le développement de réseaux ouvriers solidaires ainsi que l'égalité salariale dans les faits entre femmes et hommes.

Plus globalement, l'ART milite pour une juste répartition des richesses et pour optimiser la coopération sociale, afin que celle-ci satisfasse les besoins du plus grand nombre.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations versées par les membres
- De dons et legs
- Du parrainage
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Pour être membre de l'association, il faut en reconnaître la Charte et les statuts, et s'acquitter régulièrement des cotisations prévues.

L'association est composé de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres de soutien.

Les nouvelles adhésions sont adressées au secrétariat, qui en informe le Comité directeur et l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au secrétariat, moyennant un délai de préavis d'un mois pour la fin d'un mois
- Par exclusion prononcée par le Comité directeur, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité directeur
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- Les comités de base
- Les structures de branche
- L'Assemblée Générale
- Le Comité directeur
- L'organe de contrôle des comptes.

Les comités de base

Article 7

Les comités de base s'auto-organisent par canton, au niveau interprofessionnel ou d'un secteur d'activité. Ils agissent dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité directeur.

Les structures de branche

Article 8

Lorsque plusieurs comités de base existent au niveau d'un secteur d'activité, une structure de branche romande est créée telle l'ART-IE (Installation électrique).

Article 9

Les comités de base concernés décident, en accord avec le Comité directeur, du nom de cette structure de branche.

Article 10

Les structures de branche se dotent d'un président par un vote des membres concernés lors de l'Assemblée Générale de fin d'année. La durée du mandat est d'un an, renouvelable 2 fois au maximum.

L'Assemblée Générale

Article 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit au minimum deux fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité directeur ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité directeur communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité directeur à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

Article 12

L'Assemblée Générale :

- Elit les membres du Comité directeur et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Désigne les vérificateurs aux comptes
- Fixe le montant des cotisations
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 13

L'Assemblée Générale est normalement présidée par le Président ou par le Vice-Président en cas d'absence du Président.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15

Les votes ont lieu à main levée.

Article 16

En fin d'année, l'ordre du jour de la dernière Assemblée Générale comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité directeur sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des Présidents des structures de branche, des membres du Comité directeur et de l'organe de contrôle des comptes.

Le Comité directeur

Article 17

Le Comité directeur est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 18

Le Comité directeur se compose de 7 ou 9 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est d'un an, renouvelable 2 fois au maximum. En cas d'absence de candidats, le mandat peut être renouvelé au delà de cette limite.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 19

Les membres du Comité directeur agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité directeur qu'avec une voix consultative.

Article 20

Le Comité directeur est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'exclusion éventuelle des membres
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 21

Toute communication publique doit être discutée et approuvée par le Comité directeur.

Organe de contrôle des comptes

Article 22

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité directeur et présentent annuellement un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale.

Dispositions finales

Article 23

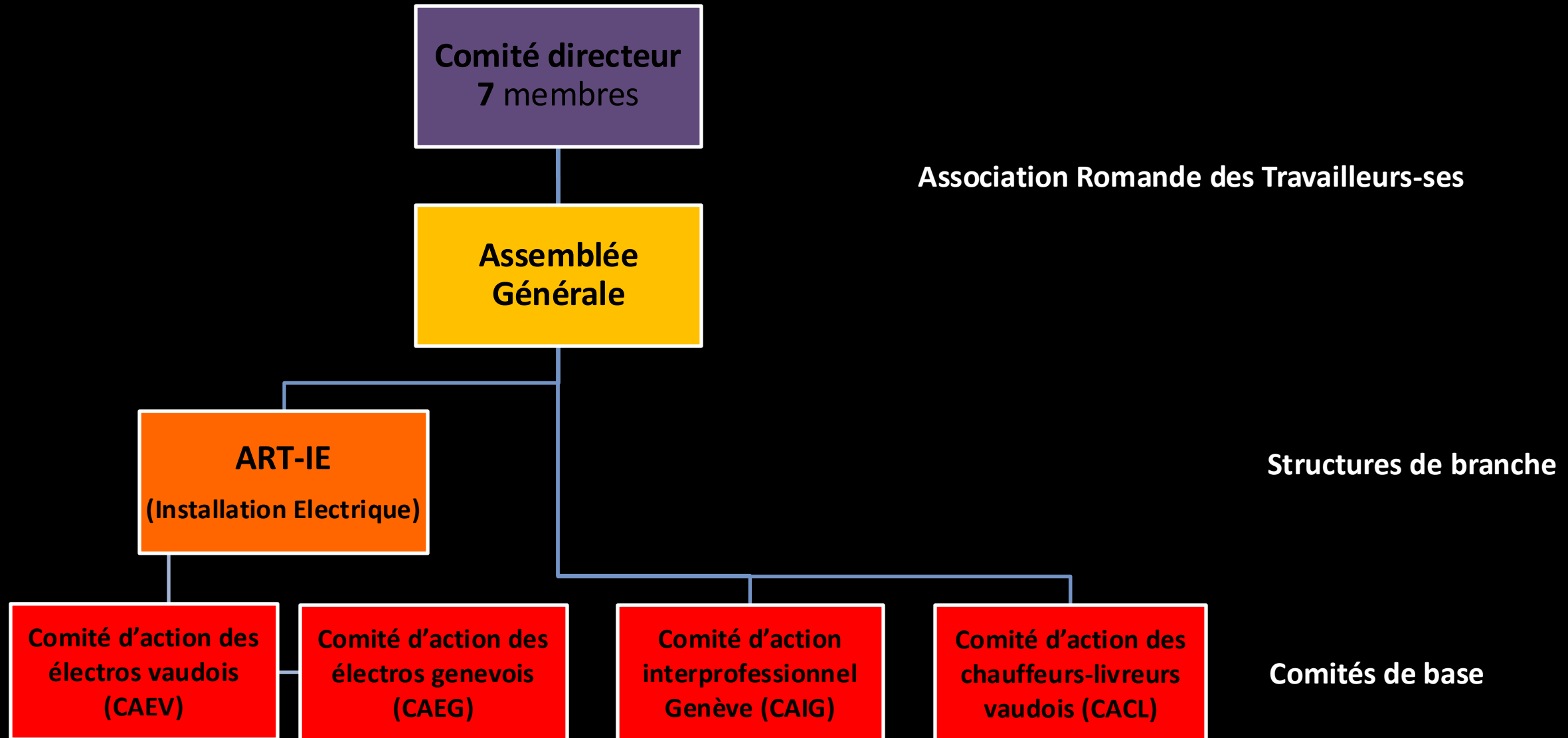
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 23 juin 2023 à Morrens VD.

Schéma organisationnel



Cotisations des membres

Membres	Montant mensuel CHF
Employé-e	20.-
Indépendant-e	20.-
Chômeur-se	15.-
Sans activité lucrative, Rentier-ère	10.-
Apprenant-e	5.-

Chaque membre peut parrainer de nouveaux membres afin d'aider au développement de notre association.

Chaque parrainage = 2 mois de cotisation offerts

La remise de cotisation sera effectuée lorsque le nouveau membre aura payé 1 année complète de cotisations.

Parrainages